



**DÉCISION DU MAIRE VILLE\_2023DC068**  
**Prise en application de l'article L.2122-22**  
**Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES 2022-2023 AVEC LA VILLE DE SAINT-GENIS-LAVAL**

Le Maire de Pierre-Bénite,

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2020-DL-06 du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant que** pour l'année scolaire 2022/2023, 2 élèves domiciliés sur la commune de Saint-Genis-Laval fréquentent des écoles de Pierre-Bénite, et d'autre-part que 4 enfants domiciliés sur la commune de Pierre-Bénite fréquentent les écoles de Saint-Genis-Laval;

**Considérant** que pour l'année scolaire 2022/2023 encore, les deux villes ont convenu de se baser sur les tarifs de l'ensemble des villes du sud-ouest lyonnais : **573€ par élève de maternelle et 287 € par élève scolarisé en élémentaire** ;

**Considérant** qu'afin de permettre une répartition des charges scolaires entre les communes, il y a lieu d'établir la convention définissant les montants des participations qui seront versés par chacune des communes ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Une convention entre la ville de Pierre-Bénite et la ville de Saint-Genis-Laval sera rédigée,

**ARTICLE 2** : Un versement de **1720 euros sera effectué à la ville de Saint-Genis-Laval pour les élèves pierre-bénitains** fréquentant les

écoles saint-genoises (soit 2\*287€ pour les enfants scolarisés en élémentaire et 2\*573€ pour l'enfant scolarisé en maternelle).

**La ville de Saint-Genis-Laval s'engage à rembourser**, pour l'année scolaire 2022-2023, au titre des frais de fonctionnement, **860 euros pour les élèves saint-genois** scolarisés sur Pierre-Bénite.





CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS  
SCOLAIRES

ENTRE :

Madame Marylène MILLET, Maire de la commune de SAINT GENIS LAVAL, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°07-2020.023 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020,

ET :

Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la commune de PIERRE-BENITE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 juin 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** : La commune de PIERRE-BENITE s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022-2023, la fourniture des prestations nécessaires aux enfants de SAINT GENIS LAVAL qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques de PIERRE-BENITE.

**ARTICLE 2** : La commune de SAINT GENIS LAVAL s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2022-2023, la fourniture des prestations nécessaires aux enfants de PIERRE-Benite qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques de SAINT GENIS LAVAL.

**ARTICLE 3** : La commune de PIERRE-BENITE s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2022-2023, au titre des frais de fonctionnement, la somme de 1720 euros.

Enfant en élémentaire : 2  
soit : 2 x 287 = 574 €

Enfant en maternelle : 2  
soit : 2 x 573 = 1146 €

**ARTICLE 4** : La commune de SAINT GENIS LAVAL s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2022-2023, au titre des frais de fonctionnement, la somme de 860 euros.

Enfant en élémentaire : 1  
soit : 1 x 287 = 287 €

Enfants en maternelle : 1  
soit : 1 x 573 = 573 €

**ARTICLE 5** : Ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet au budget primitif, de la manière suivante :

PIERRE-BENITE : comptes n° 657341 et 74741

✓ SAINT GENIS LAVAL : comptes n° 62875 et 74741

**ARTICLE 6** : La présente convention est prévue pour l'année scolaire 2022-2023. Elle sera reconduite ou non après examen de la situation scolaire.

Pierre-Bénite, le  
Jérôme MOROGE  
Maire,

Saint Genis Laval, le 20/07/23  
Marylène MILLET  
Maire,

